

**N° 6135<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

## **PROJET DE LOI**

**établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2010)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 19 octobre 2010 par le Président de la Chambre des députés de deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, du commerce extérieur et de l'économie solidaire.

Le premier amendement consiste à supprimer le point 7 de l'article unique qui visait à introduire le terme „notamment“; ceci a été critiqué par le Conseil d'Etat, car les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de qualité des produits et service sont fixées limitativement par sa loi de base. L'amendement prévoit également de renuméroter en conséquence les points suivants. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous revue.

Le deuxième amendement a trait au remplacement de la référence erronée à la directive 2005/32/CE par celle à la directive 2009/125/CE et donne ainsi suite à une observation du Conseil d'Etat, qui approuve ladite modification.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

